DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

1. **Référence :** Pièce C-ACEFO-0011, p. 21.

Préambule :

« *Nous sommes d'avis que les modalités de versement de la contribution dans le cas de mises en service multiples doivent avoir comme objectif d'assurer la neutralité tarifaire. Ainsi, il y a lieu d'apparier le coût des mises en service avec les revenus attendus selon l'engagement du client pour couvrir les frais d'intégration. De plus, il y a lieu que cet engagement soit précisé dans l'entente de raccordement devant être conclue entre le Transporteur et le client.*

Si l'engagement indique que les revenus attendus pour la totalité du projet commencent à être perçus dès la première mise en service, la proposition du Transporteur énoncée plus haut dans cette section est acceptable, car la neutralité tarifaire est assurée. Par contre, si l'engagement indique que les revenus attendus à la date de la première mise en service ne couvrent pas les coûts de cette mise en service, la neutralité tarifaire n'est pas assurée et une contribution du client devrait être exigée dès cette mise en service. » [nous soulignons]

La Régie comprend de la preuve de l'intervenante que la proposition du Transporteur quant au versement de la contribution dans le cas de mises en service multiples lui serait acceptable si les revenus associés à la mise en service couvrent la valeur de cette mise en service.

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

1.2 Veuillez préciser si votre proposition s'appliquerait, quel que soit le service de transport visé par le projet.

1.3 Veuillez illustrer l'impact tarifaire de votre proposition à l'aide d'un exemple chiffré, en identifiant, notamment, l'impact sur la base de tarification du Transporteur.